



Règlement de redevance spéciale

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2224-13 à L2224-17, L2333-78, L5215-20
Vu le code de l'environnement
Vu le code de la santé publique
Vu le code pénal, article 131-13
Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010
Vu le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé par le Conseil Régional Ile de France en date du 26 novembre 2009 en cours de révision,
Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, approuvé le 16 juillet 1979, modifié, titre IV, Elimination des déchets et mesures de salubrité générale
Vu la délibération n°2016-030 du 12 Décembre 2016 du comité syndical du SIEED adoptant le présent règlement,

Les PRODUCTEURS

Article 1 : Définition :

L'article L2333-78 du Code général des Collectivités territoriales, modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 15, impose aux collectivités d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers. Il s'agit des déchets assimilés à ceux des ménages, produits par les non-ménages : activités professionnelles, administrations, collectivités.

Article 2 : Objet :

L'objet du présent règlement est de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. L'objectif est de financer le service public rendu et d'établir une équité entre les usagers : professionnels, administrations, associations d'une part, et les ménages d'autre part. La redevance spéciale évite ainsi de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

Article 3 : Personnes assujetties :

Sont assujettis à la Redevance Spéciale :

- Tous les propriétaires ou occupants qui produisent des déchets non ménagers, collectés par le service public ou son prestataire sur le territoire du SIEED

Ne sont pas assujettis :

- Les ménages
- Les établissements publics ou privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, par contrat avec des prestataires privés.
- Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM et présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 660 litres.

Article 4 : Conventions :

Une convention particulière sera conclue entre le SIEED et chaque producteur de déchets non ménagers recourant au service public d'élimination des déchets (le redevable) qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par le SIEED.

Dans le cas où le producteur des déchets ne retournerait par la convention signée, celle-ci s'appliquera tout de même de droit. Le redevable, s'il ne désire pas bénéficier du service public d'élimination des déchets, devra le spécifier par lettre recommandée avec accusé de réception, en justifiant le moyen d'évacuation de ses déchets.

Article 5 : Obligation du SIEED :

Pendant la durée de la convention, le SIEED s'engage à :

- Fournir des bacs normalisés, conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume conformément aux termes de la convention particulière annexée au présent règlement. Ces bacs restent la propriété du SIEED. Les réparations et renouvellement sont également assurés par le SIEED.
- Assurer la collecte aux jours définis
- Assurer l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

Article 6 : Obligation du redevable :

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les conteneurs que les déchets acceptés par les collectes visés à l'article 8 du présent règlement
- Respecter le règlement de collecte des déchets du SIEED, partie sur les ordures ménagères, les déchets ménagers recyclables, circuits de collecte.
- Respecter les modalités de présentation des déchets à savoir :
 - Les déchets non recyclables doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet (bac couvercle vert)
 - Les déchets recyclables doivent être déposés dans les bacs à couvercle jaune
 - Le tassement excessif est interdit tout comme le broyage et le compactage des déchets
- Procéder au paiement de la redevance spéciale
- Signaler tout changement dans la situation de l'usager : changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activités à la collectivité dans les plus brefs délais.
- Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'usager s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par la collectivité en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et désinfection.
- N'utiliser que les bacs fournis par le SIEED

Les DECHETS

Article 7 : Nature des déchets :

Le SIEED assure la collecte et le traitement des déchets produits par le redevable qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement. Le SIEED se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Article 8 : Déchets acceptés par la collecte :

Sont acceptés dans les bacs à couvercle vert, bac à ordures ménagères :

- Les résidus de cuisine et de cantine
- Les emballages non valorisables (films plastiques, pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène...)
- Les résidus de ménage
- Les résidus de bureaux non recyclables
- Les chiffons et autres résidus souillés
- Les débris vaisselle en très petites quantités

Sont acceptés dans les bacs à couvercle jaune, bac à déchets recyclables :

- Les cartonnettes
- Les cartons en petite quantité
- Les papiers de bureaux
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques
- Les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques, n'ayant pas contenus de déchets toxiques
- Les briques alimentaires

Les agents du SIEED et le prestataire de service sont habilités à refuser la collecte et traitement en cas de mauvais tri, et donnera lieu à une facturation supplémentaire de la redevance spéciale. Cette facturation supplémentaire sera un prix forfaitaire décidé par le comité syndical.

Article 9 : Déchets refusés par la collecte :

Les déchets exclus sont :

- Les produits toxiques : solvants, hydrocarbures, peinture, mastic, colle, graisse, aérosol de produits dangereux ou polluants, produits phytosanitaire (insecticide, herbicides, engrais)
- Les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs
- Les déchets radioactifs
- Les déchets encombrants ou lourds
- Les gravats, terres, débris de travaux
- Le verre
- Les huiles de vidange, filtres à huile, batteries de voiture, pare-brises, pneus, etc..
- L'amiante et les éléments de contenants de l'amiante
- Les déchets d'espaces verts
- Les cartons en gros volume déposés au pied du bac (les déchèteries sont à disposition).

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité. L'utilisateur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets. Certains des déchets cités plus haut peuvent être collectés en déchèterie.

La REDEVANCE SPECIALE

Article 10 : Modalité de souscription :

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets en fait la demande au SIEED directement. Un projet de convention est alors établi entre le redevable et le SIEED, avec une estimation de la redevance, ainsi qu'une

SIEED OY

Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des déchets de l'Ouest Yvelines
29bis Rue de la Gare - 78890 GARANCIERES

Page 3

19.12.18

copie du présent règlement. L'avis de la Taxe foncière avec le montant de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) versée au SIEED sera présenté par le producteur. Si le nom du producteur est différent du redevable de la taxe foncière, la convention de la redevance spéciale sera tripartite entre le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et le SIEED.

Article 11 : Redevance :

La redevance spéciale correspond au coût réel annuel, liée à la mise à disposition des bacs, à la collecte et au traitement de déchets assimilés. Le tarif au litre et par semaine est délibéré par le comité syndical. Un tarif différent est voté pour les assimilés Ordures ménagères et pour les emballages. Une franchise sur les premiers 660 litres est effectuée pour les producteurs qui payent la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères).

Article 12 : Calcul :

Le calcul de la redevance est effectué ainsi :

(Prix au litre délibéré par le comité syndical x nombre de litres x fréquence de collecte (* 2 si communes collectées deux fois par semaine) x nombre de semaines collectés) - 660 litres de franchise si paiement de la TEOM. Pour les établissements scolaires, le nombre de semaines sera de 36 semaines ou 37 semaines /an selon l'année scolaire, de même une mise en place ou un retrait en cours d'année sera calculé au prorata des mois collectés. Le mois commencé sera compté pour un mois complet.

Article 13 : Paiement :

Le producteur devra s'acquitter de la redevance auprès du Trésor Public selon les modalités figurant sur l'avis des sommes à payer établi par le SIEED. L'avis sera établi tous les semestres. L'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la redevance.

Article 14 : Résiliation :

La convention particulière sera résiliée de plein droit par le SIEED en cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans la convention et le présent règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception qui serait restée sans effet dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la lettre. En aucun cas, la résiliation de la convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Garancières, le 13 décembre 2016

Le Président,
M Jean-Paul Baudot


Syndicat Intercommunal
d'Evacuation et d'Elimination
des Déchets de l'Ouest Yvelines

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
de l'EVACUATION et d'ELIMINATION des DECHETS (SIEED)**

Date de convocation

28/11/2016

L'an deux mil seize

Le lundi douze décembre, à dix huit heures trente minutes

Le comité syndical légalement convoqué,
s'est réuni à la salle des fêtes de Garancières
en séance publique

Date d'affichage

28/11/2016

sous la présidence de Jean-Paul BAUDOT, Président.

En exercice : 66 / Présents : 45 – Absents : 21 – Votants : 46

Etaient présents : *Adainville : Pascal Saulet / Bazainville : Francine Blanche / Bourdonné : Patrick Porchez / Boutigny Prouais : Evelyne Heulin / Champagne : Mickael Moulin / Civry la Forêt : Elie Sétiaux / Condé sur Vesgre : Michel Barbier / Grandchamp : Jean-Paul Baudot / Houdan : Claude Richard / La Hauteville : Philippe Lelaidier / Le Tarte Gaudran : Frédéric Besançon / Montchauvet : Yves Lecoy / Orgerus : Dominique Artel / Orvilliers : Gérard Courtelle / Osmoy : Michel Leclerc / Prunay le Temple : Dominique Hamel / Septeuil : Yannick Tenesi / St Lubin de la Haye : Alexis Gerber / Tacoignières : Jean-Jacques Mansat / Tilly : Claude Sayagh*
Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines : *Autouillet : Nathalie Garnier / Bazoche-sur-Guyonne : Pierre Beheray / Béhoust : Guy Pélissier / Boissy sans Avoir : Sylvie Jean / Flexanville : François Ligny / Galluis : Eric Gaudin / Garancières : Michel Secondat / Grosrouvre : Jean Pierre Pibouleau / La Queue lez Yvelines : Jean-Michel Allirand / Le Tremblay sur Mauldre : Joseph Le Foll / Marcq : Brigitte Martel / Mareil le Guyon : Dominique Jouin / Méré : Alain Colombi / Montfort l'Amaury : Pauline Winocour Lefevre / Neauphle-le-Vieux : Denise Planchon / St Rémy l'honoré : Toine Bourrat / Vicq : Heraldo Villegas / Villiers le Mahieu : Patrice Couëdon*
Communauté d'agglomération Rambouillet territoires : *Gambaiseuil : Roland Boscher / Mittainville : Jean Dehais*
Communauté de Communes Gally-Mauldre : *Andelu : Gilles Minella / Maule : Hervé Camard*
Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse : *Milon la Chapelle : Isabelle Thierry / Saint-Forget : Jean-Luc Jannin / St Lambert : Pierre Humeau*

Etaient absents : *Boissets : Audrey Méchali / Courgent : Florian Wojtowicz / Dannemarie : Jocelyne Fromentin / Flins Neuve Eglise : Claude Ferrachat / Goussainville : Guillaume Graffin / Gressey : Guillaume Fautrat / Havelu : Michel Negarville / Maulette : Eric Tondu / Mulcent : Wiliam Kermeling / Richebourg : Sophie Mercier / Saint Martin des Champs : Jean Claude Lauvray Jonot*
Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines : *Auteuil-le-Roi : Marie-Christine Chavillon / Gambais : Régis Bizeau (pouvoir à Guy Pélissier) / Goupillières : Régine François / Millemont : Annie Joseph / Thoiry : Irène Bouvier*
Communauté de Communes Gally-Mauldre : *Bazemont : Jean Bernard Hetzel / Crespières : Thomas Revise / Davron : Maurice Perrault / Herbeville : Laurent Thiriau / Montainville : Sébastien Lefrançois*

Secrétaire : *Jean-Luc Jannin délégué de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse*



Objet : Modification du règlement de redevance spéciale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu le code des impôts

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992

Vu le Plan régional d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé par le conseil Régional Ile de France en date du 26 novembre 2009 et en cours de révision,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, approuvé le 16 juillet 1979, modifié, titre IV, Élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014114-0006 du 24 avril 2014 portant modification des statuts du SIEED,

Considérant que le SIEED gère la collecte des déchets ménagers et assimilés pour ses collectivités membres,

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mars 2014,

Vu la délibération du SIEED N°2015-026 du 21 septembre 2015, instituant un règlement de redevance spéciale des gros producteurs de Déchets Industriels Banals (DIB)

Vu la délibération du SIEED 2016-013 du 21 mars 2016 adoptant le principe de non exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de toutes les entreprises installées sur le territoire du SIEED,

Considérant que l'article L2333-78 du code général des collectivités territoriales impose aux collectivités d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers,

Considérant que les déchets assimilés à ceux des ménages sont les déchets issus des activités professionnelles, administrations, associations,

Considérant que le service public de la gestion des déchets doit être financé avec une équité entre les ménages d'une part et les professionnels, associations et administrations d'autre part,

Considérant le principe de « pollueur payeur » défini dans les articles L110-1 et 160-1 du code de l'environnement,

Considérant que le règlement de redevance spéciale en vigueur au SIEED, impose une limite maximum de 2 000 litres par semaine de déchets

Considérant que certaines entreprises, après la décision de non exonération de la TEOM pour les entreprises, souhaitent utiliser le service public de gestion des déchets,

Le président propose de ne plus fixer une limite maximum de dépôt de déchets, afin que les entreprises et établissements scolaires puissent utiliser le service public de gestion des déchets du SIEED

Après en avoir débattu, le président, soumet aux votes le nouveau règlement de la redevance spéciale, qui a été envoyé à chaque délégué,

Le comité syndical, à l'unanimité,

- **Approuve** le nouveau règlement de redevance spéciale

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Jean-Paul BAUDOT

Syndicat Intercommunal
d'Évacuation et d'Élimination
des Déchets de l'Ouest Yvelines

Acte déclaré exécutoire et transmis à la Préfecture de Versailles le 15 décembre 2016

Réception en Préfecture de Versailles le 19 12 2016

Publication faite le 21 12 2016

PREF 78

19-12-16